RCS : BEAUVAIS
Code greffe : 6001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BEAUVAIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00405
Numéro SIREN : 440 296 689
Nom ou dénomination : FLEXICO

Ce dépôt a été enregistré le 08/02/2016 sous le numéro de dépôt 374

60-01
Greffe du Tribunal
de Commerce de Beauvais
DÉPÔT N° 374
08 FEV. 2016
RCS Beauvais
N°
N° de gestion L001B405

FLEXICO
Société à responsabilité limitée au capital de 11.200.000 €
Siège social : 1 route de Méru - 60119 HENONVILLE
440 296 689 RCS BEAUVAIS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 31 DECEMBRE 2015

L'an deux mille quinze,
Le 31 décembre,
A 10 h 30,
Dans les locaux du Cabinet d'avocats Cohen Amir-Aslani situés au 45 avenue Montaigne 75008 Paris,

La société **S2F FLEXICO**, société par actions simplifiée au capital de **1.666.380 €** ayant son siège social au 1, route de Méru 60119 HENONVILLE, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 526 920 160 RCS BEAUVAIS, représentée par **Monsieur Laurent MUSITELLI**, Président,

Propriétaire de la totalité des **1.120.000** parts de **10 €** de valeur nominale chacune composant le capital social de la société "**FLEXICO**" (la « Société »),

Associée unique de ladite Société,

a pris les décisions suivantes relatives à l'ordre du jour pour lequel elle a été convoquée, étant précisé préalablement que les Cabinets SOFIDEM & ASSOCIES et RSM PARIS, Co-commissaires aux comptes titulaires de la société, dûment convoqués, sont absents et excusés.

L'ordre du jour contenu dans l'avis de convocation est le suivant :

- Lecture du rapport du Gérant,
- Lecture du rapport du Commissaire aux apports,
- Examen et approbation du projet de fusion et du Traité de Fusion définitif par voie d'absorption de la société MGP MINIGRIP par la Société FLEXICO, approbation des apports et de leur évaluation,
- Constatation de la réalisation des conditions suspensives à la fusion et augmentation corrélative, à la date de réalisation de la fusion, du capital de la Société FLEXICO en rémunération des apports au titre de la fusion,
- Approbation des stipulations du projet de fusion et du Traité de Fusion définitif sur la prime de fusion et son affectation,
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée, sans liquidation, de la société MGP MINIGRIP,
- Modification de l'objet social,
- Modifications corrélatives des Statuts,
- Pouvoirs à conférer dans le cadre de la fusion,
- Pouvoirs pour les formalités,
- Questions diverses.

Première décision

L'Associée Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant et du rapport du Commissaire aux Apports désigné le 26 octobre 2015,

- après avoir pris connaissance (i) du projet de fusion et du traité de fusion définitif (le « **Traité de Fusion** ») avec la société MGP MINIGRIP, société par actions simplifiée au capital de 800.000 €, dont le siège social est situé au 1, route de Méru 60119 Hénonville, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 431 953 306 RCS Beauvais, aux termes duquel la société MGP MINIGRIP fait apport à titre de fusion à la Société de la totalité de son patrimoine, actif et passif, (ii) des comptes arrêtés des sociétés MGP MINIGRIP et FLEXICO au 31 décembre 2014 et approuvés par leurs associées uniques en date du 30 juin 2015 et (iii) des situations comptables intermédiaires des sociétés MGP MINIGRIP et FLEXICO au 31 août 2015,

- après avoir constaté que ce jour, l'associée unique de la société MGP MINIGRIP a notamment approuvé sans restriction ni réserve la fusion,

Accepte et approuve dans toutes ses stipulations le Traité de Fusion, la fusion qu'il prévoit par absorption de la société MGP MINIGRIP par la Société, et notamment :

- la prise en charge par la Société de l'intégralité du passif de la société MGP MINIGRIP ainsi que des frais entraînés par la dissolution de cette société ;

- l'évaluation, sur la base des valeurs nettes comptables résultant du bilan au 31 décembre 2014 de MGP MINIGRIP, des éléments d'actifs apportés et des éléments de passif pris en charge, soit un actif net apporté de 804.263 € ;

- la rémunération des apports effectués au titre de cette fusion et l'attribution à l'associée unique de la société MGP MINIGRIP, par la Société, de 76.923 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par la Société à titre d'augmentation de son capital, à concurrence de 769.230 €, selon une parité de 13 actions MGP MINIGRIP contre 10 parts sociales FLEXICO ;

- la fixation de la date de réalisation de la fusion au jour de l'approbation de la fusion par l'Associée Unique de la Société, soit ce jour (la « **Date de Réalisation** ») ;

- la fixation de la date d'effet rétroactif, aux plans comptable et fiscal, au 1er janvier 2015, de sorte que le résultat de toutes les opérations réalisées par la société MGP MINIGRIP entre le 1er janvier 2015 et la Date de Réalisation seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la Société et considérées comme accomplies par cette dernière.

Approuve les apports effectués par la société MGP MINIGRIP et l'évaluation qui en a été faite,

Prend acte que, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives, la Société sera substituée, à la Date de Réalisation, à la société MGP MINIGRIP dans tous les droits et obligations de cette dernière.

Deuxième décision

L'Associée Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant et du rapport du Commissaire aux Apports désigné le 26 octobre 2015,

- après avoir pris connaissance (i) du Traité de Fusion avec la société MGP MINIGRIP, aux termes duquel la société MGP MINIGRIP fait apport à titre de fusion à la Société de la totalité de son patrimoine, actif et passif, (ii) des comptes arrêtés des sociétés MGP MINIGRIP et FLEXICO au 31 décembre 2014 et approuvés par leurs associées uniques en date du 30 juin 2015 et (iii) des situations comptables intermédiaires des sociétés MGP MINIGRIP et FLEXICO au 31 août 2015,

- après avoir constaté que ce jour, l'associée unique de la société MGP MINIGRIP a notamment approuvé sans restriction ni réserve la fusion,

Constate que les conditions suspensives stipulées à l'article 11 du Traité de Fusion sont réalisées,

Décide d'augmenter le capital social de 769.230 € pour le porter de 11.200.000 € à 11.969.230 € par création de 76.923 parts sociales nouvelles de 10€ de valeur nominale chacune, lesquelles sont entièrement libérées et attribuées en totalité à l'associée unique de la société MGP MINIGRIP en rémunération de son apport à raison de 10 parts sociales FLEXICO pour 13 actions MGP MINIGRIP. Les parts sociales nouvelles porteront jouissance au 1er janvier 2015 et donneront ainsi droit à toute distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou de réserves (ou sommes assimilées) décidée postérieurement à la Date de Réalisation ; ces parts sociales nouvelles seront entièrement assimilées aux autres parts sociales composant le capital de la Société , jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges ;

Constate la réalisation définitive de ladite augmentation de capital à compter de ce jour.

Troisième décision

L'Associée Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant et du rapport du Commissaire aux Apports désigné le 26 octobre 2015,

- après avoir pris connaissance (i) du Traité de Fusion avec la société MGP MINIGRIP, aux termes duquel la société MGP MINIGRIP fait apport à titre de fusion à la Société de la totalité de son patrimoine, actif et passif, (ii) des comptes arrêtés des sociétés MGP MINIGRIP et FLEXICO au 31 décembre 2014 et approuvés par leurs associées uniques en date du 30 juin 2015 et (iii) des situations comptables intermédiaires des sociétés MGP MINIGRIP et FLEXICO au 31 août 2015,

- après avoir constaté que ce jour, l'associée unique de la société MGP MINIGRIP a notamment approuvé sans restriction ni réserve la fusion,

Approuve le montant de la prime de fusion de 35.033 € correspondant à la différence entre la valeur nette des biens apportés (804.263 €) et la valeur nominale globale des parts sociales émises en rémunération de cet apport (769.230 €) ; cette prime sera inscrite dans les comptes de la Société, et sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la Société ;

Décide que la réalisation de la fusion vaut autorisation pour le Gérant de procéder à tout prélèvement sur cette prime de fusion pour (i) imputer tout ou partie du montant de tous frais, charges, honoraires droits et impôts occasionnés par la fusion et (ii) reconstituer toute dotation à la réserve légale de la Société ;

Autorise à toutes fins utiles, l'Associée Unique à donner au solde de la prime de fusion toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

Quatrième décision

L'Associée Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant et du rapport du Commissaire aux Apports désigné le 26 octobre 2015,

- après avoir pris connaissance (i) du Traité de Fusion avec la société MGP MINIGRIP, aux termes duquel la société MGP MINIGRIP fait apport à titre de fusion à la Société de la totalité de son patrimoine, actif et passif, (ii) des comptes arrêtés des sociétés MGP MINIGRIP et FLEXICO au 31 décembre 2014 et approuvés par leurs associées uniques en date du 30 juin 2015 et (iii) des situations comptables intermédiaires des sociétés MGP MINIGRIP et FLEXICO au 31 août 2015,

- après avoir constaté que ce jour, l'associée unique de la société MGP MINIGRIP a notamment approuvé sans restriction ni réserve la fusion,

en conséquence des décisions qui précèdent,

Constate que la fusion se trouve définitivement réalisée.

En conséquence, la fusion par absorption de la société MGP MINIGRIP par la Société deviendra définitive à l'issue des présentes avec effets comptable et fiscal rétroactifs au 1er janvier 2015 et la société MGP MINIGRIP se trouvera dissoute, sans liquidation.

Cinquième décision

L'Associée Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant et après avoir constaté que l'activité apportée par la société MGP MINIGRIP dans le cadre de la fusion décidée ci-dessus est visée dans l' « **ARTICLE 2 – OBJET** » des Statuts de la Société,

Décide qu'il n'y a pas lieu de modifier cet article 2 des Statuts.

Sixième décision

L'Associée Unique, en conséquence des décisions qui précèdent,

Décide de modifier les articles 6, 7 et 8 des Statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS
(*adjonction d'un nouveau paragraphe*)

« Le 31 décembre 2015, l'Associée Unique a approuvé la fusion-absorption de la société MGP MINIGRIP. Le capital a été augmenté d'une somme de 769.230 € par la création de 76.923 parts sociales attribuée en totalité à l'associée unique de la société MGP MINIGRIP. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« 7.1 Le capital social est fixé à la somme de onze millions neuf cent soixante-neuf mille deux cent trente (11.969.230) euros. »

Le reste de l'article reste inchangé.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

« 8.1 Le capital est divisé en 1.196.923 parts de 10 euros chacune, intégralement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 1.196.923 et attribuées en totalité à la Société S2F FLEXICO. »

Le reste de l'article reste inchangé.

Septième décision

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au Gérant à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par lui-même ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la Société, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société MGP MINIGRIP à la Société,

- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,

- d'attribuer à l'Associée Unique de la société MGP MINIGRIP la totalité des parts sociales émises par la Société en rémunération de son apport,

- aux effets ci-dessus, de signer toutes pièces, tous actes et documents, d'élire domicile, de substituer et de déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et de faire tout ce qui sera nécessaire.

Huitième décision

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par l'Associée unique.

S2F FLEXICO
Représentée par M. Laurent MUSITELLI

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE BEAUVAIS
Le 20/01/2016 Bordereau n°2016/74 Case n°6 Ext 243
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent : Administratif des finances publiques

TRAITE DE FUSION DEFINITIF

Entre les soussignées

La société MGP MINIGRIP, société par actions simplifiée au capital de 800.000 €, ayant son siège social à Hénonville (60119) – 1, route de Méru, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 431 953 306 RCS BEAUVAIS,

représentée par son Président la société S2F FLEXICO représentée elle-même par Monsieur Laurent MUSITELLI, habilité à l'effet des présentes,

Ci-après également désignée par les termes « Société Absorbée »
d'une part,

et

La société FLEXICO, société à responsabilité limitée au capital de 11.200.000 €, ayant son siège social à Hénonville (60119) – 1, route de Méru, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 440 296 689 RCS BEAUVAIS,

représentée par son Gérant, Monsieur Laurent MUSITELLI, habilité à l'effet des présentes,

Ci-après également désignée par les termes « Société Absorbante »
d'autre part.

La Société Absorbée et la Société Absorbante sont ci-après désignées ensemble les « Parties » et individuellement la « Partie ».

Préalablement au projet de fusion par absorption de la société MGP MINIGRIP par la société FLEXICO dans les conditions prévues aux articles L.236-1 et suivants du Code de commerce, il a été exposé ce qui suit :

PARTIE 1
EXPOSE

A. Principes et conditions générales de la fusion

Le 26 octobre 2015, l'Associée Unique de la société MGP MINIGRIP et l'Associée Unique de la société FLEXICO, ont décidé du principe de la fusion des sociétés MGP MINIGRIP et FLEXICO qui sera réalisée par absorption de la première par la seconde (la « **Fusion** »).

La Fusion envisagée sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de Commerce.

La société MGP MINIGRIP fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actif à la société FLEXICO à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de son passif.

Si la Fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société MGP MINIGRIP sera transmis à la société FLEXICO dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation définitive de la Fusion ;

- la société FLEXICO sera débitrice des créanciers de la société MGP MINIGRIP aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution n'entraîne novation à leur égard.

B. Caractéristiques de la Société Absorbée et de la Société Absorbante

1) MGP MINIGRIP

La société a pour objet :

- la fabrication par extrusion, compression ou moulage de tous objets et articles en matière plastique,

- l'achat et la vente de toutes matières premières nécessaires à son industrie,

- la recherche, l'obtention, l'acquisition ou l'exploitation de tous droits intellectuels ou industriels et notamment de tous brevets, inventions, licences, procédés et secrets de fabrication de toute nature afférente à ces matières plastiques, l'exploitation par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement, la mise en valeur de ces brevets et droits par quelque manière que ce soit, notamment par l'octroi de licences et la vente de matériels,

- la fabrication et la vente d'emballages ménagers,

- la participation directe ou indirecte dans toutes opérations susceptibles de favoriser le développement des affaires sociales sous quelque forme que ce soit : création de sociétés nouvelles, apports, souscriptions ou achats de titres ou de droits sociaux,

et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières ou autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié.

Elle a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 23 juin 2000.

Son capital s'élève actuellement à huit cent mille euros (800.000) €, divisé en cent mille (100.000) actions de huit (8) € de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas créé de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires et n'a pas émis d'obligations, de certificats d'investissement ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

La société MGP MINIGRIP n'a pas d'établissement secondaire.

Elle a clos son dernier exercice social le 31 décembre 2014.

2) FLEXICO

Cette société a pour objet :

- l'achat, la production, la transformation, la fabrication, l'importation ou l'exportation, le commerce sous toutes ses formes, à titre de commissionnaire ou pour son propre compte, de tous objets, articles, pièces détachées etc... fabriquées exclusivement ou Partiellement au moyen de matières plastiques,

- l'achat et la vente de toutes matières premières nécessaires à son industrie,

- la vente, l'exportation de machines permettant la fabrication de ces articles ou autres ou leur utilisation sur des machines annexes, et plus généralement de machines permettant la fabrication d'emballages,

- la recherche, l'obtention, l'acquisition ou l'exploitation de tous droits intellectuels ou industriels et notamment de tous brevets, inventions, licences procédés et secrets de fabrication de toute nature afférente à ces matières plastiques, l'exploitation par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement, la mise en valeur de ces brevets et droits par quelque manière que ce soit, notamment par l'octroi de licences,

- la participation directe ou indirecte dans toutes opérations susceptibles de favoriser le développement des affaires sociales sous quelque forme que ce soit : création de sociétés nouvelles, apports, souscriptions ou achats de titres ou de droits sociaux,

et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières ou autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié.

Elle a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 21 décembre 2001.

Son capital s'élève actuellement à onze million deux cent mille euros (11.200.000 €), divisé en un million cent vingt mille (1.120.000) parts sociales de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas émis d'obligations, de certificats d'investissement ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

La société exerce son activité au siège social et au sein de deux établissements secondaires situés rue du Coivral 60420 Maignelay-Montigny et 235 rue des Frères Lumières 39000 Lons-le-Saulnier.

Elle a clos son dernier exercice social le 31 décembre 2014.

C. Liens en capital

Les sociétés MGP MINIGRIP, Société Absorbée, et FLEXICO, Société Absorbante, n'ont aucun lien en capital mais sont toutes les deux détenues à 100 % par la société S2F FLEXICO, société par actions simplifiée au capital de 1.666.380 €, ayant son siège social à Hénonville (60119) – 1, route de Méru, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 526 920 160 RCS BEAUVAIS.

D. Dirigeants communs

La société MGP MINIGRIP a pour dirigeant la Société S2F FLEXICO représentée par Monsieur Laurent MUSITELLI et la société FLEXICO a pour dirigeant Monsieur Laurent MUSITELLI.

E. Motifs et objectifs de la Fusion

Cette opération de Fusion s'inscrit dans un projet global de rationalisation des activités des deux sociétés, au sein d'une seule et même entité, pour le type d'activité exercée par ces sociétés. Elle a ainsi pour but de simplifier le schéma de groupe.

Cette opération a été décrite dans un projet de traité de fusion en date du 18 novembre 2015 qui a fait l'objet d'un dépôt au greffe et dont les termes ont été publiés au Bodacc. Depuis le 18 novembre 2015 diverses modifications d'ordre fiscal ont été apportées à ce projet. Le présent Traité de Fusion Définitif constitue ainsi la dernière version de ce document. Il vous sera demandé d'en approuver les termes lorsque que vous vous prononcerez sur l'opération de fusion en tant que telle.

F. Transmission Universelle du Patrimoine – Effet rétroactif

La Fusion absorption de la Société MGP MINIGRIP par la Société FLEXICO sera juridiquement réalisée à la Date de Réalisation de la dernière des Conditions Suspensives prévues à l'article 11 des présentes (ci-après la «**Date de Réalisation**») et prendra effet comptablement et fiscalement rétroactivement le 1er janvier 2015 (ci-après la «**Date d'Effet**»).

G. Consultation des instances représentatives du personnel de la Société Absorbante

Conformément aux dispositions de l'article L. 2323-19 du Code du travail, le Comité Central d'Entreprise ainsi que les Comités d'Etablissement de la société FLEXICO ont, préalablement à la signature du Projet de Traité de Fusion en date du 18 novembre 2015, été informés et consultés sur l'opération de Fusion.

Lesdits Comités ont rendu des avis favorables sur ladite opération de Fusion.

H. Comptes des sociétés intéressées retenus pour établir les conditions de la Fusion

Les conditions de la Fusion ont été établies sur la base des comptes des sociétés arrêtés au 31 décembre 2014.

Ces comptes ont été arrêtés par le Président de chacune des sociétés et soumis à l'Associée Unique de chacune des sociétés le 30 juin 2015.

Par ailleurs, des situations comptables intermédiaires au 31 août 2015 ont été arrêtées par le dirigeant de chacune de ces deux sociétés le 20 octobre 2015 et communiquées au Commissaire aux apports.

I. Commissaire à la Fusion, Commissaire aux Apports

L'Associée Unique de la Société Absorbée et l'Associée Unique de la Société Absorbante, chacune par décisions en date du 26 octobre 2015, ont décidé conformément à l'article L.236-10 al. II du Code de commerce, de ne pas procéder à la désignation d'un commissaire à la Fusion prévu par l'article L. 236-10 al. I du même Code. En conséquence, elles ont chacune décidé de désigner la société FITECO représentée par Monsieur Damien DUHERON demeurant 25 avenue de l'Europe BP 56 92312 Sèvres Cedex, en qualité de Commissaire aux apports chargé d'établir le rapport prévu par l'article L.225-47 du Code de commerce.

J. Méthodes d'évaluation

Au regard des dispositions du règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2014-03 du 5 juin 2014 et du titre VII de son annexe relatif au traitement comptable des Fusions et opérations assimilées et par conséquent en considération du fait que cette opération implique des sociétés sous contrôle commun, la valorisation des apports devrait être faite obligatoirement à la valeur comptable. Les modalités de détermination du rapport d'échange figurent en Annexe aux présentes.

K. Opérations significatives affectant le capital des sociétés et distributions de dividendes intervenues depuis le 1er janvier 2015.

Aucune opération de ce type n'est intervenue depuis le 1er janvier 2015.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

PARTIE 2
APPORT-FUSION DE MGP MINIGRIP

ARTICLE 1. APPORT-FUSION

Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, la Société Absorbée fait apport à la Société Absorbante à titre de Fusion, conformément aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de Commerce, ce qui est accepté par Monsieur Laurent MUSITELLI, ès qualité, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, de l'intégralité des éléments actifs et passifs composant son patrimoine étant précisé que :

- l'actif apporté à la Société Absorbante et le passif pris en charge par elle, décrits et énumérés ci-après, étaient compris dans le patrimoine de la Société Absorbée à la date du 31 décembre 2014, date de clôture des comptes, retenue pour l'établissement des conditions de la Fusion ;

- la Fusion prendra effet rétroactivement au 1er janvier 2015 d'un point de vue comptable et fiscal et que corrélativement, les résultats de toutes les opérations actives et passives, effectuées par la Société Absorbée à compter du 1er janvier 2015 jusqu'à la Date de Réalisation définitive de la Fusion seront exclusivement au profit ou à la charge de la Société Absorbante et considérées comme accomplies par la Société Absorbante, d'un point de vue comptable, depuis la même date ;

- l'énumération qui va suivre est par principe non limitative, la présente Fusion constituant une transmission universelle des éléments actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée à la Date de Réalisation ;

- du seul fait de la réalisation de la Fusion et de la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée qui en résultera, l'ensemble des actifs et passifs de cette société sera transféré à la Société Absorbante dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

En outre, l'apport-Fusion de la Société Absorbée est consenti et accepté aux charges, clauses et conditions et moyennant l'attribution de parts sociales nouvelles émises par la Société Absorbante, conformément aux stipulations ci-après.

ARTICLE 2. DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF

La société MGP MINIGRIP fait apport à la société FLEXICO, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, de tous les éléments d'actif existant à la Date de Réalisation à charge pour la société FLEXICO d'acquitter les dettes constituant le passif arrêté à la même date de la société MGP MINIGRIP.

L'actif et le passif constituant les apports de la société MGP MINIGRIP ci-après énumérés comprennent les biens et droits ci-après désignés tels qu'ils ressortent de ses comptes sociaux à la date du 31 décembre 2014, sans que cette description ait un caractère limitatif. Ils ont été évalués à leur valeur comptable comme il est indiqué au paragraphe J du préambule ci-dessus.

2.1. Désignation de l'actif apporté

L'actif apporté par la Société Absorbée comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

(en €)

Nature	Brut	Amortissements Provisions	Valeur d'apport
Immobilisations incorporelles	**180.118**	**180.118**	-
- Frais d'établissement	60.865	60.865	-
- Frais de recherche et de développement	107.714	107.714	-
- Concessions, brevet et droits similaires	11.539	11.539	-
Immobilisations corporelles	**5.358.181**	**4.900.677**	**457.502**
- Constructions	271.284	241.534	29.749
- Installations techniques, matériel, outillage	5.032.746	4.617.679	415.067
- Autres immobilisations corporelles	41.699	41.464	234
- Immobilisations en cours	12.452	-	12.452
Stocks et en-cours	**409.535**	**88.527**	**321.010**
- Matières premières et approvisionnement	180.442	23.742	156.701
- Produits intermédiaires et finis	229.093	64.785	164.309
Avances et acomptes sur commandes	**500**	-	**500**
Créances	**955.003**	-	**955.003**
- Créances clients et comptes rattachés	278.697	-	278.697
- Autres créances	676.306	-	676.306
Divers	**6.243**	-	**6.243**
- Disponibilités	6.243	-	6.243
TOTAL	**6.909.580**	**5.169.322**	**1.740.258**

2.2. Désignation du passif apporté

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Absorbée, la totalité du passif de cette dernière dont le montant dans les comptes au 31 décembre 2014 est ci-après indiqué :

(en €)

Nature		Montant
Provisions pour risques et charges		**4.033**
- Provisions pour charges		4.033
Dettes		**931.962**
- Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit		252.936
- Emprunts et dettes financières divers	3.6	87.438
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2.6	438.088
- Dettes fiscales et sociales		137.031
- Autres Dettes		16.469
	TOTAL	**935.995**

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Le représentant de la Société Absorbée certifie que le chiffre total du passif ci-dessus mentionné et le détail de ce passif sont exacts et sincères, qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2014, aucun passif non comptabilisé.

2.3. Actif Net Apporté

L'actif apporté étant évalué à 1.740.258 € et le passif pris en charge à 935.995 €, il résulte que l'Actif Net Apporté par la Société Absorbée s'établit à un montant de 804.263 €.

2.4. Engagements hors-bilan

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désignés, la Société Absorbante bénéficiera, le cas échéant, des engagements reçus par la Société Absorbée et sera substituée à la Société Absorbée dans la charge des engagements donnés par cette dernière.

ARTICLE 3. ORIGINE DE PROPRIETE DU FONDS DE COMMERCE APPORTE

La société MGP MINIGRIP est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir reçu de la société MINIGRIP lors d'une opération d'apport partiel d'actif en date du 29 décembre 2000.

ARTICLE 4. DECLARATION SUR LE CONTRAT DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La société MGP MINIGRIP occupe des locaux commerciaux situés au 1, route de Méru 60119 Hénonville qui ont été mis à sa disposition par la société S2F FLEXICO, propriétaire des locaux, aux termes d'un contrat de mise à disposition de locaux.

En conséquence, lors de la réalisation de la Fusion projetée, il sera mis un terme à ce contrat avec l'accord de la société S2F FLEXICO.

En revanche, le contrat signé entre la société S2F FLEXICO et la société FLEXICO dans le cadre de la mise à disposition de locaux situé au 1 route de Méru 60119 Hénonville sera modifié afin de tenir compte de la surface des locaux occupés par la société MGP MINIGRIP et qui du fait de la réalisation de la Fusion projetée seront transférés à la Société Absorbante.

ARTICLE 5. DATE D'EFFET - PROPRIETE – JOUISSANCE

La société FLEXICO aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par la société MGP MINIGRIP à titre de Fusion à compter de la Date de Réalisation. Elle effectuera les démarches nécessaires à l'effet d'officialiser cette transmission.

En application des dispositions de l'article L.236-4 du Code de commerce, les Parties, de convention expresse, décident que la Fusion prendra effet rétroactivement aux plans comptable et fiscal le 1er janvier 2015 (la « **Date d'Effet** »).

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet seront considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la Société Absorbante, qui les reprendra dans ses états financiers.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de Commerce, la Société Absorbante a accepté, dès le 18 novembre 2015, de prendre, au jour où la remise de ces biens et droits lui sera faite, les éléments actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée tels qu'ils existeront alors.

Jusqu'à la Date de Réalisation, la Société Absorbée s'oblige à gérer les biens et droits apportés avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, à ne prendre aucun engagement important ou pouvant affecter la propriété ou la libre disposition de ces éléments d'actif, le tout sans l'accord préalable de la Société Absorbante.

ARTICLE 6. ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Les sociétés MGP MINIGRIP et FLEXICO ont convenu expressément que pendant toute la durée de la réalisation de la Fusion, les deux sociétés se concerteraient sur leur politique générale et, qu'en particulier, aucune d'elles ne prendrait sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de gestion courante.

ARTICLE 7. CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

L'apport à titre de Fusion de la Société Absorbée à la Société Absorbante est fait à charge pour la Société Absorbante de payer en l'acquit le passif de la Société Absorbée.

Ce passif sera supporté par la Société Absorbante, laquelle sera débitrice des dettes et autres obligations aux lieu et place de la Société Absorbée sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

D'une manière générale, la Société Absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'il existera à la Date de Réalisation de la Fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la Société Absorbée. Enfin, la Société Absorbante prendra à sa charge le passif qui n'aurait pas été comptabilisé et transmis en vertu du présent Traité de Fusion, ainsi que le passif ayant une cause antérieure au 1er janvier 2015, mais qui ne se révèlerait qu'après la réalisation définitive de la Fusion.

Le montant ci-dessus indiqué du passif de la Société Absorbée à la date du 31 décembre 2014 est donné à titre purement indicatif et ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas d'établir leurs droits et de justifier leurs titres.

Conformément aux dispositions des articles L. 236-14 et L. 236-15 du Code de Commerce, les créanciers de la Société Absorbante et de la Société Absorbée dont la créance était antérieure à la publicité donnée au présent projet de Fusion ont eu la possibilité de faire opposition dans un délai de trente (30) jours à compter de l'insertion au BODACC opérant la publicité du présent projet de Fusion. Aucune assignation en opposition au présent projet de Fusion n'a été enrôlée au cours de ces trente (30) jours.

L'apport à titre de Fusion de la Société Absorbée est en outre consenti et accepté aux charges et conditions suivantes pour la Société Absorbante :

1. La Société Absorbante prendra les biens apportés dans l'état où la Société Absorbée les détient sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit ; elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations, la Société Absorbée n'entendant donner aucune autre garantie que celles possédées par elle-même.

2. Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la Société Absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.

D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

3. Elle poursuivra tous les contrats de travail conclus par la Société Absorbée et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L. 1224-1 du Code de Travail. Elle prendra à sa charge les obligations résultant ou susceptibles de résulter des articles 235 ter C et suivants du Code Général des Impôts et notamment de la souscription de la déclaration prévue à l'article 235 ter J du Code Général des Impôts.

4. Elle supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation définitive de la Fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la Société Absorbée vis-à-vis de l'Administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

5. Elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la Fusion, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la Société Absorbée.

6. La Société Absorbante fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Absorbée s'engageant, pour sa part à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

7. La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens et activités apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

8. Elle aura, après la réalisation définitive de la Fusion, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la Société Absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

9. La Société Absorbante fera effectuer, à ses frais, l'inscription en compte à son profit des valeurs mobilières, droits sociaux et parts de toute nature qui lui seront apportées. De même, la Société Absorbante notifiera à ses frais à toutes personnes morales ou entités concernées sa qualité de titulaire des valeurs mobilières, droits sociaux et parts de toute nature compris dans la présente Fusion.

10. La Société Absorbante remplira toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif ou droits apportés, tout pouvoir étant donné à cet effet au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent Projet de Traité de Fusion.

11. La Société Absorbante subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées relativement au passif par elle pris en charge.

La Société Absorbante sera également tenue, et dans les mêmes conditions, à l'exécution des engagements de cautions et des avals pris par la Société Absorbée et bénéficiera de toutes contre-garanties y afférentes.

Dans le cas où il se révèlerait une différence en plus ou en moins, entre les passifs énoncés ci-dessus et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter ou bénéficiera de tout excédent éventuel sans revendication possible de part ni d'autre. Il en sera de même en cas d'insuffisance des provisions comprises dans les passifs pris en charge.

12. La Société Absorbée devra, à première réquisition de la Société Absorbante, et, jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion, concourir à l'établissement de tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du présent acte et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés et notamment des sûretés et garanties transmises et devront également remettre tous titres et pièces en sa possession concernant ces biens ou droits apportés.

ARTICLE 8. DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE

L'évaluation de la valeur réelle des Sociétés Absorbée et Absorbante a été déterminée après accord entre les Parties et sur la base des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2014 et des situations comptables intermédiaires en date du 31 août 2015.

Sur ces bases, et après accord entre les deux sociétés pour les bases de la parité, le rapport d'échange des titres, qui fait l'objet de l'Annexe, est fixé à 10 parts sociales FLEXICO pour 13 actions MGP MINIGRIP.

ARTICLE 9. REMUNERATION DES APPORTS – AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE – PRIME DE FUSION.

9.1. Augmentation du capital

Il résulte du rapport d'échange, ci-dessus arrêté, qu'en rémunération de l'apport-Fusion, la Société Absorbante devrait donc émettre pour rémunérer l'Associée Unique de la Société Absorbée, propriétaire de 100.000 actions, 76.923 parts sociales nouvelles de 10 € de valeur nominale chacune.

La Société Absorbante procèdera en conséquence à une augmentation de son capital d'une somme de 769.230 € pour le porter de 11.200.000 € à 11.969.230 € par la création de 76.923 parts sociales nouvelles, lesquelles seront attribuées directement par la Société Absorbante à l'Associée Unique de la Société Absorbée à la Date de Réalisation de la Fusion. A l'issue de la Fusion, le capital de la Société Absorbante sera divisé en 1.196.923 parts sociales de 10 € de nominal chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Le cas échéant, l'Associée Unique de la Société Absorbée fera son affaire personnelle du règlement des éventuels rompus.

Les parts sociales nouvelles à créer à titre d'augmentation du capital en rémunération de cet apport porteront jouissance au 1er janvier 2015 et seront soumises à compter de la Date de Réalisation, à toutes les dispositions statutaires et seront entièrement assimilées aux parts sociales anciennes. En conséquence, les parts sociales donneront droit aux distributions de bénéfices ou répartitions de réserves qui pourront être décidées par la Société Absorbante à compter de la Date de Réalisation.

9.2. Prime de Fusion

La différence entre d'une part l'Actif Net Apporté et d'autre part le montant de l'augmentation de capital, soit 35.033 € constituera une prime de Fusion.

Ce montant sera inscrit au passif du bilan, au compte « Prime de Fusion » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la Société Absorbante.

De convention expresse, la réalisation définitive de la Fusion vaudra autorisation pour le Président de la société FLEXICO de procéder à tout prélèvement sur ladite prime en vue de (i) imputer tout ou Partie du montant de tous frais, charges, honoraires droits et impôts occasionnés par la Fusion et de (ii) reconstituer toute dotation à la réserve légale, le cas échéant.

L'Associée Unique de la Société Absorbante pourra, le cas échéant, donner au solde de la prime de Fusion toutes affectations conformes à la loi.

ARTICLE 10. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société MGP MINIGRIP sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait et à compter de la Date de Réalisation, par son approbation par l'Associée Unique de la Société Absorbante.

Le passif de la Société Absorbée devra être entièrement pris en charge par la Société Absorbante, la dissolution de la Société Absorbée ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

ARTICLE 11. CONDITIONS SUSPENSIVES – DATE DE REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION

Le présent projet de Fusion, la réalisation de la Fusion, l'augmentation de capital de la Société Absorbante et la dissolution de la Société Absorbée ne seront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation de la dernière des Conditions Suspensives (les « Conditions Suspensives ») ci-après :

1) l'approbation par l'Associée Unique de la Société Absorbée du présent projet de Fusion absorption ainsi que de la dissolution sans liquidation de la société MGP MINIGRIP et de la transmission universelle de son patrimoine à la société FLEXICO,

2) l'approbation par l'Associée Unique de la Société Absorbante du présent projet de Fusion absorption de la société MGP MINIGRIP et des opérations sur la capital qui en résultent et constatant la réalisation définitive de la Fusion et de la dissolution de la société MGP MINIGRIP.

Si l'ensemble de ces Conditions Suspensives n'était pas réalisées le 31 décembre 2015 au plus tard, le présent projet de Fusion serait considéré de plein droit, sauf accord contraire des sociétés MGP MINIGRIP et FLEXICO, comme caduc, sans qu'il y ait lieu à indemnité de part ni d'autre.

La Fusion et la dissolution de la Société Absorbée qui en en résulte ne seront réalisées et ne prendront donc effet, d'un point de vue juridique qu'à compter du jour de la réalisation de la dernière en date des Conditions Suspensives listées ci-dessus (la « **Date de Réalisation** »).

La constatation matérielle de la réalisation de la présente Fusion pourra avoir lieu par tous moyens appropriés.

ARTICLE 12. DECLARATIONS FAITES AU NOM DE LA SOCIETE ABSORBEE

Monsieur Laurent MUSITELLI, représentant la société S2F FLEXICO, ès qualité de représentante de la Société Absorbée, déclare :

- que le patrimoine de la société MGP MINIGRIP n'est menacé d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation ;

- que les éléments de l'actif apporté ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve le cas échéant de la mainlevée des nantissements devant être réalisée préalablement à la Date de Réalisation et de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;

- que la société MGP MINIGRIP n'est pas actuellement et n'a jamais été en cessation des paiements, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou amiable, ou soumise à toute autre procédure assimilée ni n'est susceptible d'être ultérieurement l'objet de telles procédures ;

- qu'elle n'a fait l'objet d'aucune condamnation pénale ou autre mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile ou à la libre disposition de ses biens ;

- qu'elle est identifiée à l'INSEE sous le numéro 431 953 306 RCS BEAUVAIS ;

- qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- qu'elle est à jour, relativement aux éléments apportés, du paiement de ses impôts et cotisations sociales ou parafiscales, ainsi que de toutes autres obligations à l'égard de l'administration fiscale et des divers organismes de sécurité sociale ;

- que tous ses livres de comptabilité et autres registres et archives, ainsi que toutes les pièces annexes et documents justificatifs, seront remis à la Société Absorbante dès la réalisation définitive de la Fusion ;

- que la société MGP MINIGRIP n'a pas accompli depuis le 1er janvier 2015 d'acte de nature à modifier le rapport d'échange retenu pour la Fusion-absorption de la société MGP MINIGRIP par la société FLEXICO à l'exception de ce qui peut être rappelé en préambule ;

- que l'apport ne comprendra aucun immeuble ni droit immobilier ;

- que les éléments apportés ne font l'objet d'aucun nantissement, privilège, saisie ou droit quelconque qui soit de nature à en restreindre la jouissance, le transfert ou l'exercice du droit de propriété ;

- que les apports ne comprennent aucun engagement hors bilan bénéficiant à, ou donné par la Société Absorbée, autres que ceux éventuellement mentionnés dans le cadre du présent Traité de Fusion ;

- que l'apport de la société MGP MINIGRIP ne comprend aucun engagement de quelque nature que ce soit susceptible de modifier le rapport d'échange stipulé à l'Article 8 des présentes.

ARTICLE 13. DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS EN MATIERE FISCALE

13.1. Stipulations générales

Les représentants légaux de la Société Absorbée et de la Société Absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive de la Fusion.

13.2. Engagements de l'article 210A du Code Général des Impôts

La Société Absorbante et la Société Absorbée étant soumises à l'impôt sur les sociétés au titre du régime réel normal, Monsieur Laurent Musitelli au nom de la Société Absorbante qu'il représente et la société S2F FLEXICO représentée par Monsieur Laurent Musitelli au nom de la Société Absorbée qu'elle représente, déclarent placer la présente Fusion sous le régime de faveur prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts. En conséquence, les plus-values latentes sur l'ensemble de l'actif immobilisé apporté, ainsi que les provisions, autres que celles devenues sans objet, ne seront pas soumises à l'impôt sur les sociétés.

A cet effet, la société FLEXICO, Société Absorbante, prend l'engagement de :

- calculer les plus-values réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'avaient ces immobilisations, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée à la Date de Réalisation de la Fusion conformément aux dispositions de l'article 210A 3c du Code Général des Impôts ;

- reprendre à son passif, les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition aurait été différée et qui ne deviendront pas sans objet du fait de la Fusion stipulée aux présentes ;

- réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'article 210A 3d du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;

- se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de ces dernières, conformément aux dispositions de l'article 210A 3b du Code Général des Impôts,

- inscrire à son bilan les éléments d'actif apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée, à défaut de rattacher aux résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

La Société Absorbante déclare reprendre, ainsi que son représentant ès qualité l'y oblige, le bénéfice et/ou la charge de tous les engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'une opération ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

Au regard des autres impôts et taxes, d'une façon générale, la Société Absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la Société Absorbée pour le paiement de toutes taxes, cotisations, impôts restant éventuellement dus par la Société au titre de la Fusion.

13.3. Engagements déclaratifs

La Société Absorbante s'engage, conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du Code Général des Impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code Général des Impôts, à joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'Administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'apport-fusion de la Société Absorbée, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés.

La Société Absorbante s'engage par ailleurs à se conformer aux formalités prévues par l'article 54 septies II du Code Général des Impôts en portant le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables compris dans l'apport-Fusion et dont l'imposition a été reportée, sur le registre prévu à cet effet.

En outre, la Société Absorbée devra souscrire, en même temps que sa déclaration de résultat à déposer dans les 60 jours de la réalisation de la Fusion, l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies I du CGI.

13.4. Intégration des résultats depuis la Date d'Effet

Conformément aux termes de l'Article 5, les Parties ont décidé de conférer à la Fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1er janvier 2015.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires de la Société Absorbée depuis le 1er janvier 2015 jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion seront pris en compte dans le résultat fiscal de la Société Absorbante au titre de l'exercice ouvert le 1er janvier 2015.

13.5. Enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, la Société Absorbante et la Société Absorbée constatent que la Fusion intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, relève de l'article 816 I du Code Général des Impôts. Elles requerront l'enregistrement au droit fixe.

13.6. Taxe sur la valeur ajoutée

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du CGI, la Société Absorbante sera réputée continuer la personne de la Société Absorbée et sera, en conséquence, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée.

La Société Absorbée transfèrera ainsi purement et simplement à la Société Absorbante le crédit de TVA dont elle disposera, le cas échéant, au jour de réalisation définitive de la fusion.

Par ailleurs, Monsieur Laurent MUSITELLI, dûment habilité, engage, en tant que de besoin, la Société Absorbante, à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens qui auraient été imposées si la Société Absorbée avait continué à utiliser les biens transférés.

Enfin en application des dispositions de l'article 257 bis du CGI, les livraisons de biens et prestations de services réalisées dans le cadre de la présente fusion sont dispensées de TVA.

À cet effet, conformément à la documentation administrative officielle publiée au bulletin officiel des finances publiques, BOI-TVA-DECLA-20-30-20, point n°20 du 12 septembre 2012, Monsieur Laurent MUSITELLI, dûment habilité, engage la Société Absorbante, et Monsieur Laurent MUSITELLI, dûment habilité, engage la Société Absorbée à mentionner sur la ligne "Autres opérations non imposables" de leur déclaration de TVA respective souscrite, au titre de la période au cours de laquelle la présente opération de fusion est réalisée, le montant hors taxes de la transmission.

13.7. Contribution économique territoriale

La cotisation foncière des entreprises (« CFE ») afférente aux établissements apportés par la Société Absorbée reste due, l'année de la fusion, pour l'année entière.

La Société Absorbée reste redevable de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (« CVAE ») au titre de la valeur ajoutée qu'elle aura produite depuis le premier jour de l'exercice en cours à la date de réalisation de la fusion, jusqu'à cette date elle-même.

13.8. Reprise sur provisions réglementées

Le montant de la Prime de fusion étant insuffisant pour procéder à la reconstitution des provisions réglementées pour amortissements dérogatoires présentes dans les comptes de la Société Absorbée, ces provisions seront reprises en résultat chez la Société Absorbée. Le produit lié à cette reprise sera déduit extra-comptablement chez la Société Absorbée mais soumis chez la Société Absorbante à une taxation échelonnée en fonction de la nature des immobilisations amortissables concernées.

ARTICLE 14. REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la Fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société Absorbée.

ARTICLE 15. DELEGATION DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES

L'Associée Unique de la société MGP MINIGRIP appelée à décider la dissolution de cette société confèrera, en tant que de besoin, à la société S2F FLEXICO représentée Monsieur Laurent MUSITELLI, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de Fusion par lui-même ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence, de réitérer si besoin était les apports effectuées à la Société Absorbante ; d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société MGP MINIGRIP ; et, enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

En outre, le Gérant de la société FLEXICO pourra accomplir, par lui-même ou par mandataire, toutes formalités consécutives à la dissolution de la société MGP MINIGRIP.

ARTICLE 16. RENONCIATION AU PRIVILEGE ET A L'ACTION RESOLUTOIRE

La Société Absorbée déclare se désister expressément de tous droits de privilège ou d'action résolutoire pouvant résulter du présent Traité de Fusion à son profit. Elle consent à ce qu'il ne soit pris aucune inscription pouvant garantir ce privilège ou l'action résolutoire.

ARTICLE 17. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera lieu la Fusion, ainsi que ceux qui seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société FLEXICO qui s'y oblige.

ARTICLE 18. FORMALITES

La société FLEXICO remplira toutes les formalités de publicité légale ainsi que, le cas échéant, celles qui seraient requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de la Société Absorbée.

Tous pouvoirs sont d'ores et déjà donnés à cet effet au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes.

ARTICLE 19. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Hénonville, le 31 décembre 2015,
En six exemplaires dont un pour l'enregistrement, un pour chacune des Parties, deux pour le dépôt au Greffe.

Pour la société MGP MINIGRIP **Représentée par la Sté S2F FLEXICO** **Rep. Par M. Laurent Musitelli**	**Pour la société FLEXICO** **Monsieur Laurent Musitelli**

ANNEXE

METHODES D'EVALUATION ET MODALITES DE DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE DES TITRES

1. Méthodes d'évaluation des apports

S'agissant d'une opération concernant des sociétés placées sous contrôle commun et conformément à la réglementation comptable applicable, les apports de la Société Absorbée sont valorisés à leur valeur nette comptable, telle qu'elle ressort des comptes de ladite société clos le 31 décembre 2014.

2. Rapport d'échange des droits sociaux

La parité d'échange retenue dans la présente opération est basée sur les valeurs réelles des deux sociétés.

La détermination d'une parité équitable a pour objectif de garantir à chaque associé de la Société Absorbée et de la Société Absorbante qu'il se retrouvera après la Fusion avec un nombre de parts sociales lui ouvrant droit à des avantages économiques comparables à ceux qu'il possédait avant la Fusion.

Le rapport d'échange est basé sur les multiples de valorisation couramment utilisés dans ce type d'industrie, et dans ce cas sur la somme des EBITDA prévisionnels des 4 prochaines années 2016 à 2019.

Sur cette base, les Associées Uniques des sociétés MGP MINIGRIP et FLEXICO, ont déterminé entre elles la parité suivante :

10 parts sociales FLEXICO pour 13 actions MGP MINIGRIP

Ce qui conduit à un rapport d'échange de 10 parts sociales nouvelles de 10 € de la Société Absorbante pour 13 actions de 8 € de la Société Absorbée.

FLEXICO

Société à responsabilité limitée au capital de 11.969.230 €
Siège social : 1, route de Méru – 60119 HENONVILLE
440 296 689 RCS BEAUVAIS

60-01
Greffe du Tribunal
de Commerce de Beauvais
DÉPÔT N° 374
DU 09 FEV. 2016

RCS Beauvais
N°
N° de gestion 2001B105

STATUTS
Mis à jour le 31 décembre 2015

Certifiés conformes
Le Gérant

STATUTS

ARTICLE 1er - FORME

La société est de forme à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette société a pour objet :

- l'achat, la production, la transformation, la fabrication, l'importation ou l'exportation, le commerce sous toutes ses formes, à titre de commissionnaire ou pour son propre compte, de tous objets, articles, pièces détachées, etc ... fabriquées exclusivement ou partiellement au moyen de matières plastiques,

- l'achat et la vente de toutes matières premières nécessaires à son industrie,

- la vente, l'exportation de machines permettant la fabrication de ces articles ou autres ou leur utilisation sur des machines annexes, et plus généralement de machines permettant la fabrication d'emballages.

- la recherche, l'obtention, l'acquisition ou l'exploitation de tous droits intellectuels ou industriels et notamment de tous brevets, inventions, licences, procédés et secrets de fabrication de toute nature afférente à ces matières plastiques, l'exploitation par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement, la mise en valeur de ces brevets et droits par quelque manière que ce soit, notamment par l'octroi de licences,

- la participation directe ou indirecte dans toutes opérations susceptibles de favoriser le développement des affaires sociales sous quelque forme que ce soit ; création de sociétés nouvelles, apports, souscription ou achats de titres ou de droits sociaux,

- et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières ou autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination : Flexico

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 21 décembre 2001, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

1°/ Le siège social est fixé à HENONVILLE (Oise), 1, route de Méru.

2°/ Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et dans toute autre localité en France, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la formation de la société, les apports en numéraire suivants ont été réalisés :

- La société FLEXICO-FRANCE.
 la somme de SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX euros, ci : 7.990 €

- Madame Isabelle MOULIN
 La somme de dix euros, ci 10 €

laquelle somme a été versée sur le compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la BNP PARIBAS, succursale de BEAUVAIS, ainsi qu'il résulte d'un reçu de ladite banque en date du 14 décembre 2001.

En vertu des dispositions du traité d'apport signé le 22 mars 2002, la société FLEXICO-FRANCE a fait apport à la société de sa branche d'activité de conception et de commercialisation qu'elle a notamment préalablement reçue des sociétés MINIGRIP, GEFREM et Ets MOREAU ANDRE & Cie par suite de leur absorption. Cet apport a été évalué à la somme de 2.100.000 euros. Aux termes de l'assemblée générale des associés en date du 30 avril 2002, les associés de la société ont approuvé ledit apport et décidé, en conséquence, d'augmenter le capital de la société par voie d'émission globale de 209.200 parts sociales nouvelles de dix (10) euros chacune, créées avec jouissance du 1er janvier 2002, attribuées à FLEXICO-FRANCE.".

L'assemblée générale mixte des associés en date du 31 Mars 2006 a approuvé la fusion par absorption des sociétés LSR Production et ZIPCO par la société Flexico et a décidé d'augmenter en conséquence le capital social d'une somme de 9.100.000 euros par voie de création de 910.000 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune à remettre en intégralité à la société S2F FLEXICO.

Le 31 décembre 2015, l'Associée Unique a approuvé la fusion-absorption de la société MGP MINIGRIP. Le capital a été augmenté d'une somme de 769.230 € par la création de 76.923 parts sociales attribuées en totalité à l'associée unique de la société MGP MINIGRIP.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

7.1 Le capital social est fixé à la somme de onze millions neuf cent soixante-neuf mille deux cent trente (11.969.230) euros.

7.2 Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

7.3 En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 9 ci-après.

7.4 En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription de parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

a/ Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code Civil sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après.

b/ En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

c/ Si toutes les parts sociales ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que ceux-ci soient agréés par les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

d/ Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la décision collective sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à dix jours ouvrés.

e/ Le associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation de capital, renoncer en tout ou en partie à leur droit préférentiel de souscription.

7.5 Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

8.1 Le capital est divisé en 1.196.923 parts de 10 euros chacune, intégralement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 1.196.923 et attribuées en totalité à la Société S2F FLEXICO.

8.2 Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

8.3 Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société ; les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la société.

8.4 Si des parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives, sans pour autant nécessairement voter.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

9.1 Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seings privés ou par acte notarié ; elles ne sont opposables à la société qu'après le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt ou accomplissement de l'une des formalités prévues à l'article 1690 du Code Civil ; elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités qui précèdent et, en outre, après dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés de deux expéditions ou de deux originaux des actes de cession.

9.2 Les parts sociales sont librement transmissibles en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

9.3 Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, entre ascendants et descendants. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la société autres que celles énumérées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

A cet effet, toute cession à titre gratuit ou onéreux de quelque manière qu'elle ait lieu, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport en société, apport-scission, apport-fusion ou par voie d'adjudication publique et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, à des personnes autres que celles énumérées ci-dessus, est soumise aux règles suivantes :

a/ L'associé qui veut céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés et le nombre des parts qu'il désire céder.

b/ Dans les huit jours qui suivent la notification à la société visée au paragraphe précédent, la gérance doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, consulter chacun des associés sur l'agrément du ou des cessionnaires proposés. Chaque associé doit, dans le mois qui suit l'envoi de cette lettre, faire connaître à la gérance, également par lettre recommandée avec accusé de

réception, s'il accepte ou n'autorise pas la cession projetée et, éventuellement, le nombre de parts qu'il est disposé à racheter.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le délai de huit jours à compter de la notification à la société de l'associé cédant.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par la gérance dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévue au paragraphe (a) ci-dessus. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la cession est réputé acquis.

c/ Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée, tant à l'égard de la société qu'à l'égard des tiers, dans le délai maximal de deux mois à partir de la notification de la décision des associés, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

d/ Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier à la société par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation du cédant, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément (sauf prolongation de ce délai par décision de justice) d'acquérir les parts à un prix fixé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. La gérance procède à la répartition des parts entre les associés acheteurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent et dans la limite des demandes. Pour les rompus, la priorité reviendra à l'associé le plus ancien et, à égalité d'ancienneté, au plus âgé.

Au cas où le rachat par les associés ne porterait pas sur la totalité des parts dont la cession est envisagée, le solde pourra être acheté par des tiers sous réserve que ces derniers soient agréés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai de trois mois à compter du refus (sauf prolongation de ce délai par décision de justice), de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts à un prix fixé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Les frais d'expertise sont répartis par moitié entre le ou les acheteurs d'une part, et l'associé cédant d'autre part.

e/ Si, à l'expiration du délai imparti, la totalité des parts n'a pas été achetée, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue et dispose d'un nouveau délai de deux mois pour régulariser cette cession tant à l'égard de la société qu'à l'égard des tiers, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

f/ En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le rachat par la société, les associés ou des tiers n'est obligatoire que si l'associé cédant détient ses parts depuis deux ans au moins, aucun délai n'étant toutefois requis au cas où les parts lui auraient été dévolues ou transmises par succession, liquidation de

communauté de biens entre époux ou donation par un conjoint, ascendant ou descendant.

9.4 En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers, ayants-droit et conjoint survivant de l'associé décédé sous réserve qu'ils aient été préalablement agréés.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoint survivant doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec accusé de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit et conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre des parts et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants-droit et conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers, ayants-droit et conjoint survivant dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires.

Si les héritiers ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues au paragraphe 9-4 ci-dessus, la même règle s'appliquant au conjoint survivant.

ARTICLE 10 - DEPOT DE FONDS PAR LES ASSOCIES

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces fonds, la fixation des intérêts, etc ... sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 11 - GERANCE

11.1 La société est administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Ce ou ces gérants sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. Cette décision fixe la durée de leur mandat.

Par décision collective prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales, les associés peuvent désigner un gérant suppléant destiné à remplacer le gérant titulaire en cas de cessation de fonctions de celui-ci pour quelque cause que ce soit.

11.2 Le gérant ou les gérants, agissant séparément s'ils sont plusieurs, ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

ARTICLE 12 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux. Le taux et les modalités de ce traitement sont fixés par décision ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 13 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

13.1 Le ou les gérants peuvent résilier leurs fonctions à charge de prévenir les associés un mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

13.2 Le ou les gérants sont toujours révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

13.3 En cas de décès, révocation ou retraite volontaire d'un gérant ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, les associés doivent être consultés à la diligence du ou des gérants restés en fonction ou, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la diligence de l'un des associés, à l'effet de pourvoir éventuellement au remplacement.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

14.1 Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

14.2 En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote par écrit ou d'une assemblée générale ou de la signature par tous les associés d'un acte authentique ou sous seings privés.

Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

14.3 En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur

vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

14.4 En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion.

14.5 Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

14.6 Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent être prises, sous réserve des dispositions expresses prévues par les présents statuts :

a/ pour les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts) à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation.

b/ pour les décisions collectives extraordinaire (c'est à dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts) à la majorité des trois quarts des parts sociales.

c/ Toutefois,

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 15 - EXERCICES SOCIAUX

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 16 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

ARTICLE 17 - LIQUIDATION

17.1 La liquidation de la société obéira aux règles du code de commerce.

17.2 Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

17.3 Si toutes les parts sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil, sauf si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux Tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.